

au delà de la Moselle, de la Sûre et de l'Our à la Prusse ont fortement entamé les cures de Remich, Grevenmacher, Echternach et Vianden. Celles de Grevenmacher et de Vianden surtout ne conservent que très peu de succursales. Elles subsistent cependant parce que dès 1816 le gouvernement d'alors projetait une nouvelle circonscription des cantons qui vient seulement d'être exécutée. Le canton de Vianden a disparu, celui de Betzdorf a été fondu en grande partie dans le nouveau canton de Grevenmacher ; dès lors il paraît juste que les cures de Betzdorf et de Vianden disparaissent, avec d'autant plus de raisons que la distribution politique des communes assigne à peu près la même population à chacun des onze cantons composant le Grand-Duché.¹⁾

La lettre du gouverneur suppose que l'étendue des doyennés coïncide et doit coïncider avec celle des cantons civils, ce que la législation napoléonienne tend en effet à établir. Dans sa réponse Laurent ne conteste pas certains avantages qui pourraient résulter d'une telle coïncidence, ne fût-ce que pour garantir une égalité plus parfaite entre les divers doyennés par rapport au nombre et à la situation des paroisses qui appartiennent à chacun d'eux. Mais ce sont là des considérations accessoires, car il n'existe pas de rapports essentiels entre les doyennés et les cantons. La désignation de doyenné qui est une institution très ancienne ne se confond pas avec celle de cure dite cantonale. « Le doyenné n'est qu'un assemblage de paroisses sur lesquelles l'Evêque, pour faciliter son administration, confie à un ecclésiastique de sa confiance certaines fonctions de surveillance et de correspondance. » Le doyenné est donc « une délégation canonique » et aura l'étendue que l'évêque trouve bon de lui donner. Il existe aussi dans les pays qui ne connaissent pas la distinction entre cures primaires et succursales. En Prusse rhénane où le droit ecclésiastique français régit un grand nombre de paroisses les doyens sont rarement pris parmi les curés primaires. Le gouvernement fait encore erreur en supposant qu'il y a identité entre cure et cure cantonale. Les légistes napoléoniens eux-mêmes ont admis qu'il y a une différence, car l'article 60 de la loi du 18 germinal an X dit qu'il y aura au moins une « paroisse » dans chaque canton judiciaire. « Il se peut donc, conclut Laurent, même dans le sens du gouvernement français, qu'une cure soit établie pour d'autres raisons encore que celle d'être chef-lieu du canton. » En demandant la conservation des quelques cures primaires qui par accident ne se trouvent plus au chef-lieu du canton civil, Laurent s'appuie sur une raison plus péremptoire encore. Ces cures ayant été érigées en exécution du concordat de 1801, donc en vertu d'un traité entre la cour de Rome et l'Etat français, il n'est pas dans les attributions d'un évêque de les supprimer ou de conseiller la suppression. Cela engage directement le Saint-Siège comme l'une des hautes parties contractantes. Une telle suppression ne serait nullement désirable dans l'intérêt de la discipline et de l'administration

¹⁾ de la Fontaine à Laurent, 19 octobre 1842. AGL. Chanc. N° 67.